

Conseil des Jeux du Canada

Politiques et procédures des Jeux

TITRE :	Politique d'admissibilité des athlètes
DOMAINES FONCTIONNELS :	34 – Accréditation et inscription
ADOPTÉE PAR :	Comité des sports et des Jeux du Conseil des Jeux du Canada
DATE D'ADOPTION :	2019.08.08
DATES DE RÉVISION :	2022.11.24, 2024.02.09
POLITIQUES CONNEXES :	Politique d'appel, Politique d'inscription des équipes P/T, Devis techniques des sports

1. PRÉAMBULE

Depuis 1967, les Jeux du Canada renforcent le tissu de la société canadienne grâce au pouvoir du sport. Tenus tous les deux ans, en alternance entre l'été et l'hiver, les Jeux du Canada sont la plus grande manifestation multisports au pays et la compétition sportive interprovinciale par excellence pour tous les athlètes, quelles que soient leurs capacités. Les Jeux du Canada inspirent les athlètes et les leaders de la relève à se dépasser sur le terrain et dans la vie. Plus de 80 000 athlètes, de 30 000 entraîneurs et officiels, et de 140 000 bénévoles ont rejoint le mouvement des Jeux du Canada pour pérenniser les retombées communautaires des Jeux d'un océan à l'autre.

Les critères d'admissibilité des athlètes, y compris les exigences en matière de résidence, sont établis par le comité des sports et des Jeux du Conseil des Jeux du Canada (CJC) en consultation avec le Comité fédéral-provincial/territorial du sport (CFPTS). Ces principes ne peuvent être modifiés sans le consentement du comité des sports et des Jeux du CJC et du CFPTS.

Les critères d'admissibilité propres à chaque sport sont fixés par les organismes nationaux de sport (ONS) et ne doivent pas entrer en conflit avec les principes établis par le comité des sports et des Jeux du CJC et le CFPTS.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Tous les athlètes qui participent aux Jeux du Canada doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans la présente politique et dans le devis technique de leur sport respectif.

3. DÉFINITIONS

- *Conseil des Jeux du Canada (CJC)* : Propriétaire des droits de franchise, superviseur de chaque édition des Jeux du Canada et régisseur du mouvement des Jeux du Canada.
- *Citoyen canadien* : Personne qui détient tous les droits et les responsabilités propres à la citoyenneté en vertu de son lieu de naissance, de la nationalité d'un ou de deux parents, ou d'une naturalisation.
- *Chef de mission* : Personne responsable de la gestion et du leadership d'une équipe provinciale ou territoriale.
- *Organisme national de sport (ONS)* : Association reconnue comme responsable de la gouvernance globale et du développement d'un sport particulier au Canada. Les ONS organisent, par l'entremise d'un représentant technique et d'officiels techniques majeurs, la compétition de ce sport aux Jeux du Canada.
- *Résident permanent* : Personne ayant reçu le statut de résident permanent en immigrante au Canada, mais ne possédant pas la nationalité canadienne. Les résidents permanents sont citoyens d'autres pays.
 - Une personne résidant temporairement au Canada, comme un étudiant ou un travailleur étranger, n'est pas un résident permanent.
 - Une personne qui demande le statut de réfugié au Canada n'est pas immédiatement considérée comme un résident permanent. Dans un tel cas, la résidence permanente n'est octroyée que sur approbation de la demande de statut de réfugié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Une fois cette approbation reçue, le requérant doit soumettre une demande de résidence permanente.
- *Résidence principale* : Le logement dans lequel une personne habite (généralement une maison ou un appartement).
- *Personne protégée* : Personne détenant un document de vérification du statut valide délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ou une Attestation de statut de personne protégée délivrée avant le 1^{er} janvier 2013. Une lettre de décision (« avis de

décision ») de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada est également considérée comme un document de statut valide. Les personnes protégées peuvent être des réfugiés au sens de la Convention, des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontière ou des personnes à protéger. A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée au risque d'être soumise à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

- *Organisme provincial/territorial de sport (OP/TS)* : Organisme de sport reconnu par une province ou un territoire comme responsable de la gouvernance et du développement d'un sport particulier dans cette province ou territoire. Les OP/TS sont responsables de l'élaboration et de la sélection des équipes qui participent aux Jeux du Canada, mais n'ont aucun rôle officiel dans la planification ou la tenue des Jeux.
- *Équipe provinciale/territoriale (équipe P/T)* : Ensemble des participants et du personnel de mission accrédités d'une province ou d'un territoire. L'équipe P/T est dirigée par le chef de mission.

4. RÔLE DU CONSEIL DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Le responsable du domaine fonctionnel Accréditation et inscription du CJC élaborera les outils, les processus et les formulaires nécessaires pour soumettre, communiquer et suivre les demandes de décision sur l'admissibilité des athlètes.

Le responsable du domaine fonctionnel Accréditation et inscription du CJC agira à titre de principal point de contact pour les chefs de mission provinciaux et territoriaux (P/T) afin de soumettre les demandes de décision sur l'admissibilité des athlètes et de communiquer toutes les décisions prises par le comité des sports et des Jeux du CJC.

Le comité des sports et des Jeux du CJC ou son délégué est responsable d'examiner toutes les demandes de décision d'admissibilité des athlètes et de rendre une décision.

Le CJC veillera à ce que les ONS et les équipes P/T connaissent la politique d'admissibilité des athlètes ainsi que les responsabilités qui y sont décrites.

5. RÔLE DES INTERVENANTS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

- Établir les critères d'admissibilité généraux aux Jeux du Canada.

Équipes provinciales/territoriales

- Vérifier l'admissibilité de tous leurs athlètes aux Jeux du Canada. Ce rôle comprend la vérification du respect des exigences en matière d'admissibilité et de résidence.

Organismes nationaux de sport

- Établir, sous réserve de l'approbation du CJC, les critères d'admissibilité propres à un sport tels que décrits dans la politique d'admissibilité des athlètes et publiés dans le devis technique du sport.

6. EXIGENCES ET PROCÉDURES

6.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ PAR TERRITOIRE DE COMPÉTENCE

- 6.1.1. Les critères d'admissibilité énoncés dans la présente politique s'appliquent à tous les athlètes qui participent aux Jeux du Canada.
- 6.1.2. Toute dérogation aux critères d'admissibilité des Jeux du Canada de la part d'une équipe P/T ne peut être que de nature plus rigoureuse que les critères établis.

6.2. CLASSIFICATION

- 6.2.1. Conformément aux priorités stratégiques du gouvernement pour les Jeux du Canada et au plan stratégique 2022-2026 du CJC :
 - les Jeux du Canada jouent un rôle important dans développement des athlètes de haut niveau;
 - les Jeux du Canada offrent des expériences significatives et complémentaires avec le parcours de développement des athlètes offert par les ONS;
 - les Jeux du Canada constituent un tremplin vers la réussite, inspirant les athlètes vers le succès au sein des équipes nationales, aux championnats du monde, aux Jeux olympiques et paralympiques et aux Jeux olympiques spéciaux mondiaux.
- 6.2.2. Compte tenu des priorités définies à la section 6.2.1, les Jeux du Canada ciblent les athlètes formant la prochaine génération des équipes nationales.

6.2.3. Le stade de développement de l'athlète ciblé pour les Jeux et la plage d'âge en découlant doivent être définis par un processus dirigé par l'ONS, avec l'apport des organismes provinciaux et territoriaux de sport (OP/TS). Ce processus sera suffisamment formel pour pouvoir être vérifié.

6.2.4. Lorsqu'ils déterminent le stade de développement des athlètes et les âges minimum et maximum correspondants, les ONS doivent tenir compte des principes généraux suivants :

- Les Jeux du Canada ciblent les athlètes qui représentent la relève des équipes nationales*.

* On entend par athlètes qui représentent la relève des équipes nationales les athlètes qui se trouvent vers la fin du stade S'entraîner à s'entraîner ou au début du stade S'entraîner à la compétition du modèle de DLT de leur ONS. Il s'agit donc d'athlètes situés à un ou deux quadriennaux du podium, par exemple ceux des équipes nationales juniors, jeunesse ou espoirs.

- L'ensemble des provinces et territoires doivent avoir la possibilité d'envoyer des équipes aux Jeux du Canada, et cette participation doit favoriser le développement du sport à chacun de ces endroits.
- Les ONS doivent établir leur catégorie d'âge en tenant compte des bienfaits que retireront les participants de la compétition. Les catégories d'âge, les paliers de catégories d'âge et les formats de compétition par division ou modifiés sont tous des outils à la disposition des ONS pour offrir une expérience de compétition enrichissante à tous les athlètes.
- Les ONS doivent considérer le positionnement des Jeux du Canada dans leur cadre de développement des athlètes, y compris, s'il y a lieu, dans le contexte de leur cheminement vers le podium.
- Dans les sports d'équipe, les quatre petites juridictions (T.N.-O., Nt., Î.-P.-É., Yn.) ont la possibilité de demander à l'ONS concerné et au Comité des sports et jeux du CJC d'approuver l'ajout d'athlètes trop âgés à leur liste, à condition qu'ils en démontrent le besoin et qu'il soit démontré que les athlètes à ajouter sont au stade approprié du DLT en fonction du développement du sport. En règle

générale, le dépassement d'âge est défini comme n'ayant pas plus de 12 mois de plus que l'âge maximum autorisé, mais les ONS peuvent demander une définition différente. Le nombre d'athlètes ayant dépassé l'âge autorisé doit être déterminé par l'ONS en consultation avec ses OPTS.

- 6.2.5. Les ONS qui choisissent de fixer un âge minimum doivent également établir un mécanisme d'examen des cas exceptionnels visant les athlètes dont l'âge est inférieur à l'âge minimum autorisé. Le processus utilisé pour déterminer l'admissibilité des athlètes dont l'âge est inférieur à l'âge minimum doit être clairement décrit dans une annexe du devis technique du sport en question. Si un cas exceptionnel est examiné et approuvé, l'athlète en question devra signer une décharge exonérant le Conseil, l'ONS et la Société hôtesse de tout dommage corporel ou moral subi dans le cours normal de l'entraînement et des compétitions pour les Jeux.
- 6.2.6. En dehors des exigences établies pour les provinces et territoires de petite taille mentionnés ci-dessus, les ONS peuvent fixer des catégories d'âge différentes pour différentes provinces ou territoires s'ils estiment que la compétition aux Jeux sera plus pertinente de cette façon et qu'une telle approche favorisera le développement des athlètes dans le sport en question.

6.3. ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

Citoyenneté

- 6.3.1. Les athlètes doivent répondre à au moins une des exigences ci-dessous pour être admissibles aux Jeux du Canada.
- Être citoyenne ou citoyen du Canada.
 - Être une personne autochtone (inscrite au registre des Indiens).
 - Être résidente ou résident permanent.
 - Détenir un statut au Canada et avoir soumis une demande de résidence permanente en plus :
 - d'avoir soumis une demande à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC);
- ET -
 - d'avoir reçu une confirmation d'IRCC indiquant que la demande a été évaluée et que les critères d'admissibilité sont remplis;
- ET -
 - de ne pas avoir reçu de refus vis-à-vis de cette demande.

- Être une personne réfugiée au sens de la Convention ou une personne protégée (au sens de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada).
- Être une nouvelle arrivante ou un nouvel arrivant bénéficiant de mesures temporaires en raison d'une crise forçant la fuite du pays de résidence.

Statut de membre

- 6.3.2. Les athlètes doivent être membres inscrits et en règle de l'organisme provincial ou territorial de leur sport (OP/TS) aux termes des principes 6.3.3 et 6.3.4 ci-dessous.

(REMARQUE : Dans des circonstances exceptionnelles, un athlète d'une province ou d'un territoire sans OP/TS reconnu dans son sport peut être sélectionné sur l'équipe provinciale ou territoriale des Jeux du Canada selon les critères établis par le gouvernement P/T et approuvés par le CJC et l'ONS. Parmi les critères établis, l'athlète :

- est un membre actif d'un club établi;
- est entraîné par un entraîneur certifié par le PNCE (de préférence possédant la certification Compétition – Développement);
- participe à des compétitions régionales, provinciales et/ou nationales;
- adhère à un plan d'entraînement annuel suivi. Les critères peuvent aussi comprendre d'autres mesures déterminées par la province ou le territoire respectif.

- 6.3.3. L'OP/TS doit être reconnu ou financé par le gouvernement provincial ou territorial, sous réserve de circonstances exceptionnelles.

- 6.3.4. L'OP/TS doit être membre en règle de l'organisme national de sport.

(REMARQUE : Dans des circonstances exceptionnelles où il y aurait un différend entre l'ONS et l'OP/TS pour un certain sport, le CJC entrera en contact avec le gouvernement provincial ou territorial concerné afin de discuter des faits à l'origine du différend. Toutes les parties encourageront le sport à régler le problème par l'entremise du processus interne de médiation de l'ONS. Si le différend n'est pas réglé de façon satisfaisante par le processus interne de l'ONS, le gouvernement provincial ou territorial

déterminera la participation de l'OP/TS concerné aux Jeux du Canada en collaboration avec le CJC.)

Niveau de l'athlète

- 6.3.5. Les équipes P/T sont composées des meilleurs athlètes de la province ou du territoire qui n'ont pas encore représenté le Canada à des championnats du monde seniors ou des Jeux multisports. Les membres des équipes nationales seniors et les athlètes détenant un brevet SR, SR1 ou SR2 du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada ne sont pas admissibles aux Jeux du Canada dans le sport dans lequel le brevet est octroyé. Les athlètes qui en sont à leur première année de statut d'équipe nationale senior peuvent être considérés comme éligibles au cas par cas. Toute demande en ce sens doit être présentée au comité des sports et des Jeux du CJC par l'entremise du chef de mission provincial ou territorial.
- Aucun athlète ne deviendra inadmissible aux Jeux du Canada dans les 90 jours précédent l'ouverture des Jeux en raison de son statut d'athlète breveté, de son statut avec l'équipe nationale ou de sa participation à une épreuve exclue.
- 6.3.6. En raison du nombre inférieur de para-athlètes disponibles en comparaison des athlètes réguliers, les ONS peuvent demander au comité des sports et des Jeux du CJC une modification au principe 6.3.5 pour les para-athlètes seulement. Toute modification doit continuer à restreindre les athlètes qui sont au-delà du stade « S'entraîner à la compétition » du DLT.
- 6.3.7. Les ONS sont libres d'imposer des restrictions supplémentaires liées au statut des athlètes. Les restrictions s'appliquent uniquement au sport dans lequel l'athlète possède le statut (ex. : un athlète breveté en natation qui souhaite participer aux Jeux du Canada en plongeon sera admissible s'il n'est pas breveté en plongeon).
- 6.3.8. Tous les niveaux de conditions applicables aux athlètes (sections 6.3.5 à 6.3.10 de la présente politique) se rapportent uniquement au sport spécifique en question (c.-à-d. qu'un athlète ayant un brevet du PAA en natation serait toujours admissible en plongeon même si le brevet du PAA était une restriction d'admissibilité pour le plongeon).

- 6.3.9. Les ONS peuvent établir des normes minimales de performance pour les Jeux du Canada pour des raisons de sécurité. Ces mesures doivent être soumises au comité des sports et des Jeux du CJC pour approbation avant d'être mises en place.
- 6.3.10. Pour les sports individuels, les ONS doivent établir, en consultation avec les OP/TS, des normes de performance pour la sélection des athlètes. Pour les sports d'équipe, les ONS doivent établir, en consultation avec les OP/TS, des normes pour la préparation des équipes.

Résidence

- 6.3.11. Le domicile principal de l'athlète doit se trouver à l'intérieur des frontières reconnues de la province ou du territoire que l'athlète souhaite représenter au moins 180 jours avant la cérémonie d'ouverture. Un athlète ne peut avoir qu'un seul domicile principal. L'athlète qui ne répond pas à ces exigences peut être jugé admissible aux termes des points 6.3.11 et 6.3.12 ci-dessous.
- 6.3.12. Un athlète peut représenter une province ou un territoire qui se trouve à l'extérieur des frontières reconnues de la province ou du territoire où se trouve son domicile principal pourvu qu'il puisse faire la preuve de son engagement envers la province ou le territoire qu'il souhaite représenter, comme suit :
- avoir été membre d'un club ou d'un OP/TS dans cette province ou ce territoire au cours de l'ensemble de la saison de compétition précédente ou en cours;
- ET -**
- avoir représenté cette province ou ce territoire lors d'un championnat national ou régional (le cas échéant);
- ET -**
- n'avoir reçu aucun financement de développement direct de sa province ou de son territoire de résidence principale dans l'année précédent l'ouverture des Jeux, à moins que la province ou le territoire ayant accordé le financement autorise l'athlète à représenter une autre équipe;
- OU -**

- d'autres situations semblables peuvent être prises en considération.
- 6.3.13. Les athlètes qui fréquentent l'école à plein temps en dehors de leur province ou territoire de résidence principale pendant une session scolaire/universitaire ou plus avant la cérémonie d'ouverture des Jeux sont admissibles dans les équipes P/T des provinces/territoires où se situent leur établissement d'enseignement.

Sélection, inscription et remplacements

- 6.3.14. Le CJC n'est pas compétent en ce qui concerne la sélection des participants (entraîneurs, gérants, athlètes et personnel de soutien technique y compris) aux Jeux du Canada. Les équipes P/T et les OP/TS sont responsables de déterminer le processus de sélection de tous les participants de leur province ou territoire.
- 6.3.15. Un athlète est autorisé à se présenter aux essais dans toute province ou tout territoire où il est admissible à la compétition, mais ne peut se présenter que dans une province ou un territoire par sport.
- (Par exemple, un athlète ne pourrait participer aux essais en natation que dans une seule province ou un seul territoire, mais pourrait participer aux essais en natation dans une province ou un territoire, et en plongeon dans une autre province ou un autre territoire).
- 6.3.16. Les athlètes peuvent représenter une seule province ou un seul territoire lors d'une même édition des Jeux du Canada.

7. ÉCHÉANCIER

Élément	Délai avant les Jeux
Distribution aux chefs de mission des outils et formulaires pour la soumission et le suivi des demandes de décision sur l'admissibilité d'athlètes.	18 mois
Début de l'acceptation par le CJC des demandes de décision sur l'admissibilité d'athlètes.	18 mois
Date limite pour soumettre une demande de décision sur l'admissibilité d'un athlète.	16 jours

ANNEXE A
PROCÉDURE DE CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UN ATHLÈTE

1. Si une équipe P/T n'est pas certaine de l'admissibilité d'un de ses athlètes, le chef de mission peut soumettre une demande de décision d'admissibilité de l'athlète au comité des sports et des Jeux du CJC.
2. Le CJC distribuera aux chefs de mission des équipes P/T les outils et les formulaires à utiliser pour soumettre une demande de décision d'admissibilité d'un athlète 18 mois avant la cérémonie d'ouverture.
3. Le CJC commencera à accepter les demandes de décision d'admissibilité d'un athlète 18 mois avant la cérémonie d'ouverture.
4. Le CJC évaluera les demandes et communiquera rapidement sa décision à toutes les parties directement concernées.
5. Toutes les décisions ainsi que leurs motifs seront rendus publics.
6. La date limite pour soumettre une demande de décision sur l'admissibilité d'un athlète est 16 jours avant la cérémonie d'ouverture.
 - 6.1. Lorsque des circonstances exceptionnelles le suggèrent, le comité des sports et des Jeux du CJC pourra décider d'accepter les demandes de décision d'admissibilité d'un athlète 16 jours avant la cérémonie d'ouverture.
7. Les décisions du comité des sports et des Jeux sont assujetties à la politique d'appel du CJC.